

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2019-6112
Dossier accréditation : AM-2001-1985

Montréal, le 12 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville
Employeur

et

**Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce,
Section locale 501**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception de l'inspecteur municipal et de tous ceux normalement exclus par la loi. »

De : **Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville**
1350, chemin Middle
Saint-Georges-de-Clarenceville (Québec) J0J 1B0

Établissement visé :

1350, chemin Middle
Saint-Georges-de-Clarenceville (Québec) J0J 1B0

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M^{me} Marie-Eve Brie
Pour l'employeur

FG/ÉL/mg